

N° 600
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mai 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le service civique,

PRÉSENTÉE

Par M. Patrick KANNER, Mme Sylvie ROBERT, MM. Jacques-Bernard MAGNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, M. David ASSOULINE, Mme Audrey BÉLIM, M. Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, MM. Jérôme DARRAS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mmes Annie LE HOUEIROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Gilbert ROGER, Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Yannick VAUGRENARD, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le service civique est passé d'un dispositif confidentiel réservé à 6 000 jeunes dans sa version initiale de 2010 à un dispositif de l'envergure d'une classe d'âge grâce à la loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017. Cette extension fait du service civique le pilier du renforcement de la cohésion nationale et de la promotion de l'engagement citoyen au service des valeurs de la République.

Avec plus de 600 000 jeunes mobilisés depuis sa création, sur une durée de 6 à 12 mois à raison d'au moins 24 heures par semaine, le service civique a fait largement la preuve de son efficacité et a emporté l'adhésion de tous les acteurs.

Pour continuer à mobiliser et accompagner la dynamique autour du service civique, cette proposition de loi vise à améliorer son encadrement légal, à mieux valoriser cet engagement pour l'intérêt général et à améliorer son accessibilité. Évoluant depuis sa création, de nouvelles mesures de valorisation du service civique pourraient lui permettre de retrouver une attractivité à la hauteur des services rendus à la société. De même, une meilleure information des jeunes est plus que souhaitable pour atteindre l'universalité de ce dispositif. Il est en effet urgent de le rendre accessible à tous les jeunes quels que soient leurs parcours, origines, ou projets professionnels. Le service civique, véritable « projet de société », semble répondre efficacement aux enjeux multiples que sont notre cohésion nationale, le soutien nécessaire à nos réseaux associatifs et publics, et l'insertion citoyenne et professionnelle de nos jeunes dans leurs diversités.

Pour ce faire, il faut ancrer davantage le service civique dans les parcours des jeunes et renforcer son attractivité, et veiller à préserver sa qualité par une amélioration de son cadre légal. C'est l'objet de cette proposition de loi qui renforce un dispositif ayant toujours fait l'unanimité tant chez les parlementaires qu'au Conseil économique, social et environnemental qui avait émis en mars 2017 un avis sur lequel s'appuient d'ailleurs les modifications proposées.

Ainsi **l'article premier** modifie le code du service national pour porter à 30 ans la limite d'âge pour effectuer un service civique, pour toutes les personnes désireuses de l'accomplir, sans condition de situation

de handicap ; Préciser la possibilité pour les assemblées parlementaires et les juridictions administratives et financières d'accueillir des jeunes en service civique ; Promouvoir le collectif et la mixité sociale dans le service civique ; Renforcer la place de la formation civique et citoyenne dans le dispositif, avec un minimum légal de cinq journées dispensées sur la durée du service ; Renforcer la valorisation et l'attractivité du service civique, par une révision des modalités de calcul de l'indemnité prise en charge par l'État et par l'octroi, aux jeunes ayant réalisé un service civique, d'une allocation de fin d'engagement pour soutenir soit la prise en charge du permis de conduire, soit le projet professionnel ou de formation ; permettre aux organismes accueillant des volontaires de percevoir une aide modulée selon la situation personnelle de celui-ci, en tenant notamment compte de son niveau d'études, de son lieu d'habitation et d'un handicap éventuel ; Faciliter l'intermédiation par des associations expertes agréées.

L'article 2 permet à tout jeune, durant sa scolarité, de se voir proposer un contrat de service civique, en prévoyant en outre une année de césure de droit pour l'accomplir après le baccalauréat. Il renforce également, au sein des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, l'obligation d'information sur l'existence et l'intérêt du service civique. Il permet enfin aux établissements d'enseignement supérieur de tenir compte de l'accomplissement d'un service civique lors de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure Parcoursup et pour l'accès aux formations sélectives. Il ouvre droit aux étudiants de l'enseignement supérieur à une année de césure pour effectuer un service civique, en lui garantissant le droit de réinscription dans sa formation, à l'issue de cet engagement.

L'article 3 propose de davantage prendre en compte l'engagement en service civique dans les procédures d'accès par concours à la fonction publique.

L'article 4 prévoit les dispositions relatives à la compensation de la charge pour l'État.

Proposition de loi visant à renforcer le service civique

Article 1^{er}

- ① Le code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :
 - ③ a) À la première phrase, les mots : « vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à » sont supprimés ;
 - ④ b) À la troisième phrase, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « une assemblée parlementaire, une juridiction administrative ou financière, » ;
 - ⑤ c) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la nature de la mission et de l'organisme le permet, le jeune est affecté à la réalisation d'une mission collective impliquant au moins deux jeunes titulaires d'un engagement de service civique. » ;
- ⑥ 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 120-14, les mots : « minimale est fixée » sont remplacés par les mots : « d'au moins cinq jours est précisée » ;
- ⑦ 3° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 120-18, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , qui ne peut être inférieur au montant de l'indemnité légale de la première année du contrat d'apprentissage pour le même âge » ;
- ⑧ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 120-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces prestations ne sont soumises ni à cotisations sociales, ni à impôt sur le revenu. » ;
- ⑨ 5° Après l'article L. 120-22, il est inséré un article L. 120-22-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 120-22-1.* – Une allocation de fin de contrat est délivrée à la personne ayant accompli un engagement de service civique jusqu'au terme de son contrat pour contribuer à financer au choix :
- ⑪ « 1° Le permis de conduire mentionné au titre II du livre II du code de la route ;
- ⑫ « 2° Un projet de formation, de reprise d'étude ou de création d'entreprise.
- ⑬ « Le montant et les modalités de versement de cette allocation sont précisés par décret. » ;

- ⑭ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 120-31, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « , du niveau d'études, du lieu de résidence et d'une éventuelle situation de handicap de la personne volontaire » ;
- ⑮ 7° Au premier alinéa de l'article L. 120-32, les mots : « sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger » sont remplacés par les mots : « et personnes morales éligibles à l'agrément de service civique tels que mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 ».

Article 2

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 122-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou un contrat de service civique tel que mentionné à l'article L. 120-3 du code du service national. À l'issue de ce contrat, il lui est proposé une formation professionnelle ou la reprise de sa formation initiale. » ;
- ③ 2° Le cinquième alinéa de l'article L. 312-15 est complété par les mots : « ainsi qu'à la possibilité de réaliser une année de césure pour effectuer un service civique après le baccalauréat » ;
- ④ 3° L'article L. 611-7 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et des possibilités de césure dans les études pour l'accomplir. Tout engagement de service civique donne droit, à l'issue de l'année de césure, à réinscription de l'étudiant volontaire dans la formation dans laquelle il avait préalablement été accepté. » ;
- ⑤ 4° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces établissements prennent en compte la situation des bacheliers ayant réalisé un engagement de service civique au sens de l'article L. 120-3 du code du service national. » ;
- ⑦ b) Au IV, après le mot : « candidat, », sont insérés les mots : « l'accomplissement d'un engagement de service civique dans les conditions prévues à l'article L. 120-3 du code du service national ».

Article 3

- ① Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 325-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réalisation d'un service civique au sens du titre 1^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est pris en compte lors des procédures d'examen des candidatures et d'admissibilité. » ;
- ③ 2° Après le 3° de l'article L. 325-7, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Ou d'un engagement de service civique au sens du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national. »

Article 4

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.